



Arrêt

n° 223 576 du 3 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mukongo et adepte de la doctrine Nzila Kongo. Vous déclarez avoir tenu un commerce de vente de voitures/ pièces détachées. Vous êtes membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) depuis 2009 et sensibilisateur pour ce parti depuis 2011. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous étiez – tout comme les membres de votre famille – adepte de la religion kimbanguiste (courant dont la doctrine préconise de soutenir le président Kabila). Vous êtes dans ce

cadre devenu sympathisant du PPRD en 2006, puis membre en 2009 et sensibilisateur en 2011. Vers 2014, vous avez toutefois pris conscience que différents problèmes dans le pays étaient imputables à la présidence de Joseph Kabila. Vous avez depuis lors voulu quitter le PPRD et vous vous êtes progressivement détourné de lui, avouant vos doutes à vos amis du parti, critiquant devant eux J. Kabila, et réduisant votre activisme. Vous avez été dénoncé au parti à une date vous étant inconnue.

Concomitamment, et puisque la doctrine kibamguiste préconisait de soutenir le président Kabila, vous avez décidé d'opter pour un autre courant religieux, celui de Nzila Kongo. Votre famille vous a reproché ce choix et vous a intimé de quitter la parcelle familiale. Elle vous a également accusé de sorcellerie et vous a imputé les maux touchant ses membres. En 2015, votre soeur est tombée malade, suite à quoi votre famille est venue saccager votre domicile. Vous avez après cet épisode porté plainte à la police. En mars 2016, après le décès de l'un de vos frères, votre famille est revenue vous menacer. Suite à l'appel de votre épouse, la police est intervenue et votre famille est repartie. En juin 2016, un autre de vos frères est décédé et votre famille s'est une nouvelle fois présenté chez vous. Voyant arriver ses membres près de votre domicile, vous avez fui à la police. Votre famille s'en est pris à votre épouse mais la police est intervenue et a fait fuir les membres présents. Vous avez ensuite déménagé.

Suite à vos doutes politiques, vous avez fréquenté l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) mais en avez été chassé, votre interlocuteur pensant que vous étiez peut-être un espion à la solde du PPRD. Le 19 septembre 2016, vous avez pris part à un rassemblement de l'opposition que vous avez filmé avec votre téléphone. La manifestation a été réprimée et vous avez fui. Vous avez cependant été contrôlé. Vous avez expliqué aux policiers être membre du PPRD, preuve à l'appui, mais ceux-ci ont exigé votre téléphone sur lequel ils ont trouvé des images de la manifestation. Ils vous ont prévenu que vous seriez convoqué prochainement.

Le 3 octobre 2016, vous avez reçu un appel de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous priant de vous rendre devant l'instance interfédérale du PPRD. Vous vous êtes rendu à cette convocation le 5 octobre 2016. Sur place, il vous a été reproché la présence de telles images sur votre téléphone et votre volonté de quitter le parti. Il vous a également été révélé que vos reproches envers J. Kabila étaient connus du parti. Vous avez été menacé de problèmes au cas où l'on retrouverait à nouveau des preuves sur vous. Vous avez suite à cette entrevue été suivi et régulièrement fouillé.

Le 5 novembre 2016 se tenait un discours prononcé par Etienne Tshisekedi. L'endroit était parsemé de militaires et de policiers chargés d'empêcher le public d'assister au discours. Vous avez toutefois décidé de vous rendre sur place, un peu à l'écart. Les deux personnes qui vous suivaient vous ont alors interpellé et interrogé sur votre présence en ce lieu. Vous avez tenté de fuir mais vous avez été arrêté.

Vous avez été détenu deux mois dans les locaux de l'ANR de la Gombe, un mois et demi ensuite dans les locaux de l'ANR de Lubumbashi, et quatre mois enfin à Pweto. Votre épouse a réussi à retrouver votre trace grâce à un contact dans l'ANR. Le 20 juin 2017, son contact et elle vous ont fait évader. Vous vous êtes caché à Kinshasa jusqu'à votre départ du pays, tandis qu'un passeur effectuait toutes les démarches pour vous obtenir des documents afin de quitter le pays.

Le 23 février 2018, vous avez quitté le pays par avion muni d'un passeport à votre nom. Vous avez transité par la Turquie puis la Grèce et êtes arrivé en Belgique le 27 février 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 30 mars 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez un constat médical rédigé le 25 avril 2018, une carte d'électeur, cinq photographies et une carte de membre du PPRD datée de 2016. Votre conseil remet après votre entretien une attestation psychologique rédigée par [V. K.] le 18 février 2019, une attestation du Carda datée du 26 février 2019 et une attestation AGORA datée du 18 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités car celles-ci vous ont arrêté et détenu au motif que vous aviez critiqué Joseph Kabila, après quoi vous vous êtes évadé. Vous craignez également d'être tué par votre famille car vous avez quitté l'église kimbanguiste pour le courant Nzila Kongo, ce qu'elle vous reproche (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 15/02/2019, p.12). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion au PPRD, divers éléments dans votre récit l'empêchent de croire à la réalité de votre distanciation de ce parti ainsi qu'aux problèmes rencontrés suite à ce revirement politique. Déjà, aux multiples questions vous ayant été posées pour que vous développiez les modalités de votre retrait progressif du PPRD, vos réponses successives se sont révélées succinctes, sommaires et imprécises. De fait, malgré plusieurs invitations à l'exhaustivité et à la précision, les informations rudimentaires que vous avez fournies à ce sujet ne permettent pas de comprendre concrètement de quelle manière vous vous seriez progressivement détaché de ce parti entre 2014 et 2016, tout comme elles ne reflètent aucun cheminement personnel de votre part pour vous affranchir de ce mouvement (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.18-19).

Notons que votre possession d'une carte de membre du PPRD datant de 2016 ne témoigne également en rien de la réalité de votre volonté de vous éloigner de ce parti. Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez sollicité une carte de membre à cette date alors que vous souhaitiez quitter le parti depuis 2014, vos réponses déviantes – à savoir « au début c'était en papier » ou « car j'allais aux réunions » – ne permettent dans le contexte que vous présentez aucunement de le saisir (Voir E.P. du 15/02/2019, p.19).

Plus généralement, il convient également de pointer le caractère saugrenu de la situation que vous présentez, puisque à partir du moment où vous souhaitiez quitter le parti dès 2014, rien ne permet de comprendre pourquoi vous ne l'avez pas fait. Invité à en développer les raisons, vous répondez que quitter le PPRD engendre des problèmes et pousse même des gens à quitter le pays, ce que vous ne parvenez nullement à étayer. En effet, en l'absence d'informations sur de tels cas recueillies par le Commissaire général, il vous a été demandé d'exemplifier vos propos. Les informations particulièrement imprécises que vous avez livrées ne permettent cependant aucunement d'attester l'existence d'une telle situation problématique chez les membres ayant quitté le PPRD (Voir E.P. du 15/02/2019, p.19). Ainsi, au regard de ces éléments, le Commissaire général estime déjà peu crédible le cadre de distanciation que vous dépeignez et dans lequel serait apparu vos problèmes.

Notons que les problèmes eux-mêmes dont vous faites état et que vous reliez à ce revirement politique ne sont également aucunement crédibles. Alors que vous soutenez avoir été suivi et régulièrement fouillé par les autorités suite à un contrôle de police dans une manifestation, les renseignements qu'il vous est possible de livrer concernant votre filature et les fouilles dont vous auriez été l'objet sont lapidaires, dénuées des précisions sollicitées et de sentiment de vécu (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.19-20).

Les circonstances de votre arrestation, ensuite, apparaissent incohérentes au regard de la situation que vous dépeignez. De fait, alors que vous auriez été menacé par votre parti et que vous vous saviez suivi, vous vous rendez ouvertement au discours d'un dirigeant de l'opposition – qui plus est, alors que les policiers et militaires y sont en nombre et en chassent les participants.

Invité à vous expliquer sur les raisons d'un tel comportement au vu du risque qu'il générerait, votre réponse selon laquelle « Je l'ai dit, physiquement je suis membre, mais au fond de mon coeur je le suis plus » ne nous éclaire nullement et n'enlève rien au caractère incohérent que constitue votre présence en ce lieu au regard de votre situation (Voir E.P. du 15/02/2019, p.19).

Encore et surtout, vos déclarations relatives à cette arrestation et la détention l'ayant suivie se révèlent à ce point inconsistantes qu'elles ôtent tout crédit à ces épisodes. En effet, vos réponses aux invitations à narrer en détail votre arrestation s'avèrent déjà générales et apportent peu de précisions concernant votre arrestation elle-même. Bien qu'il vous soit ensuite demandé de le détailler, le récit que vous faites de votre trajet et du déroulement de votre arrivée au premier centre de détention est particulièrement succinct (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.20-21). Celui que vous livrez des premières semaines durant lesquelles vous avez été incarcéré est également sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel – et ce malgré l'évocation de conditions de détention difficiles (Voir E.P. du 15/02/2019, p.21). Vous ne vous montrez également guère prolixe pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque les seules informations que vous distillez pour le saisir se réduisent à la fourniture de repas non réguliers parfois amenés par les familles et composés d'huile, de riz et de poisson ; votre peur d'être empoisonné ; la demande de pain aux gardiens par d'autres détenus et vos « sorties » le soir si les gardiens en avaient reçu l'ordre (Voir E.P. du 15/02/2019, p.22). Des bâtiments extérieurs, vous ne pouvez livrer que de menus renseignements des plus généraux (une grande porte rouge, des bâtiments à étage avec des bureaux en haut et des cellules en bas) tandis que des bâtiments intérieurs, vous n'apportez aucun détail (Voir E.P. du 15/02/2019, p.21). Notons qu'au sujet de la cellule dans laquelle vous avez évolué durant deux mois, vous vous montrez également peu loquace, ne fournissant pour toute précision qu'elle s'appelait « Pool vainqueur » et qu'elle avait une porte métallique (Voir E.P. du 15/02/2019, p.21). Vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant les codétenus ayant partagé votre cellule, vous limitant à dire que certains étaient violents ou vous tabassaient alors que des questions vous invitaient à les présenter ou les décrire (Voir E.P. du 15/02/2019, p.21). Quant aux geôliers vous ayant gardé durant deux mois et vous ayant régulièrement maltraité, vous n'apportez pas la moindre information au motif que ceux-ci « changeaient » (Voir E.P. du 15/02/2019, p.22).

Le Commissaire général souligne que le constat est identique s'agissant de vous exprimer sur vos détentions successives à Lubumbashi et à Pweto, bien que celles-ci se soient étalées sur une durée de cinq mois et demi. En effet, tant au sujet de votre description de ces lieux (et des cellules où vous étiez incarcéré) que de votre présentation des détenus ayant partagé vos cellules, du récit de votre vie sur place et de votre quotidien au cours de cette période, ou encore des évolutions positives ou négatives ayant marqué chacun de vos transferts, vos déclarations se sont révélées succinctes, imprécises et dénuées d'un réel sentiment de vécu (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.22-23). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre première détention et que celle-ci s'est étalée sur une période de plus de sept mois, qui plus est dans des conditions difficiles, le Commissaire général était en droit d'attendre de votre part davantage de vécu dans vos déclarations et des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions ouvertes vous invitant à développer divers aspects de votre incarcération. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation et à la détention l'ayant suivie se révèlent à ce point concises, sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer ces épisodes comme établis.

La délivrance par vos autorités d'un passeport à votre nom en octobre 2017 (soit après vos arrestation, détention et évasion) avec lequel vous avez obtenu un visa shengen conforte le Commissaire général dans l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Vos explications selon lesquelles un passeur vous aurait obtenu des documents d'identité après votre évasion sont à ce point lacunaires et imprécises (vous ne savez rien de ce passeur hormis le prénom et vous ignorez tout de la nature de ses démarches et leur chronologie) qu'elles ne permettent en rien d'attester la réalité de démarches frauduleuses (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.8-10, 24). Aussi, le Commissaire général estime que l'obtention d'un passeport en octobre 2017, considéré comme authentique par la Grèce car vous ayant permis d'obtenir un visa shengen, est incompatible avec le fait que vous soyez recherché par vos autorités à cette date.

Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, votre distanciation du PPRD et les problèmes que celle-ci aurait généré dans votre chef ne sont pas crédibles.

Le Commissaire général considère ensuite que vos craintes de persécution familiale ne sont pas fondées. Il apparaît en effet qu'après votre dépôt de plainte contre les membres de votre famille, des convocations leur ont été envoyées par la police, de sorte qu'une enquête/procédure a été lancée. Or, vous ignorez tout des suites judiciaires consécutives à votre plainte et au dépôt de ces convocations. Vous n'avez d'ailleurs nullement cherché à vous renseigner à ce sujet – attitude ne correspondant en

rien au comportement d'une personne craignant réellement d'être tué et cherchant à s'en protéger (Voir E.P. du 15/02/2019, p.17). Notons que vous ignorez d'ailleurs si depuis le dépôt de convocation, votre famille vous a recherché ou a encore tenté de vous nuire (Voir E.P. du 15/02/2019, p.17). Ainsi, le Commissaire général estime que votre absence de proactivité à vous renseigner sur votre situation rend peu crédible le fait que votre famille cherche réellement à vous tuer tel que vous le prétendez. Il souligne en outre que vos propos n'ont pas permis de rendre crédible votre détention (cf supra) et que, ce faisant, ils l'empêchent également de comprendre le cadre réel et familial dans lequel vous avez évolué durant plus de sept mois au Congo avant votre départ, ce qui ne contribue en rien à l'établissement de la situation familiale problématique que vous présentez.

A considérer vos problèmes familiaux comme établis, le Commissaire général souligne que votre récit met en évidence le fait que votre épouse et vous-même avez pu faire appel à la police et que celle-ci vous a déjà à plusieurs reprises apporté son aide. Il apparaît ainsi que vous pouvez bénéficier dans votre pays de l'aide des autorités (vos seuls problèmes avec celles-ci n'étant pas crédibles, cf supra) (Voir E.P. du 15/02/2019, p.14). Or, le Commissaire général rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale que peuvent vous offrir les autorités de votre pays. Interpellé sur cet état de fait, vous répondez que la police ne peut pas vous protéger tout le temps, ce qui n'inverse pas le constat selon lequel vos autorités vous sont venues en aide quand vous l'avez sollicité et qu'elles traitaient la plainte que vous aviez déposée lorsque vous vous trouviez encore au pays. Le Commissaire général pointe également que rien ne permet de comprendre pourquoi il ne vous serait pas possible de vous établir ailleurs dans le pays, loin des membres de votre famille et de ce conflit, dès lors que vous exercez la profession de commerçant et que vous bénéficiez de moyens financiers. Votre réponse selon laquelle « vous avez un lieu de vente » n'étaye en effet nullement votre incapacité à vous établir ailleurs dans le pays en évitant d'avoir des contacts avec votre famille (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.17-18).

Si vous évoquez des problèmes liés à votre conversion avec d'autres personnes que les membres de votre famille, force est de constater que ceux-ci se limitent à votre rejet par les gens de votre ethnie habitant à proximité du village familial (où vous-même ne résidez pas), de sorte que cet élément n'est pas de nature suffisamment grave que pour constituer une persécution (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.14,16).

Partant, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissaire général n'estime pas fondées vos craintes d'être tué par votre famille en raison d'un changement religieux.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous remettez un constat médical rédigé le 25 avril 2018 (Voir farde « Documents », pièce 1). Celui-ci fait état de plusieurs cicatrices sur vos jambes et votre tempe sans aucunement se prononcer sur les circonstances qui en sont à l'origine, ne reprenant que vos déclarations à ce sujet. Il en est de même concernant les troubles de la vision et les lombalgies dont vous faites état. Après votre entretien, votre conseil remet par mail une attestation psychologique rédigée par [V. K.] le 18 février 2019 (Voir farde « Documents », pièce 5). Y sont recensés divers maux (insomnies, pertes d'appétit, etc.) sans indication aucune concernant les circonstances ayant concouru à leur apparition. Aussi, rien dans ces documents ne permet de déterminer l'origine de vos troubles psychologiques ou cicatrices, de sorte que ceux-ci ne peuvent être imputés aux faits que vous relatez et en étayer la réalité. Relevons en outre qu'il ne ressort pas de ces documents – ni de l'entretien personnel d'ailleurs – que vous ne soyez pas à même d'exposer avec précision et cohérence les faits à l'origine de votre fuite du pays.

L'attestation du Carda du 26 février 2019, également envoyée par mail par votre conseil, ne fait qu'attester votre suivi par leur centre, sans fournir davantage d'informations (Voir farde « Documents », pièce 6). Elle n'amène donc pas à un constat différent. L'attestation d'AGORA, indiquant que vous suivez un module de formation, n'apporte aucun éclaircissement quant à l'analyse de vos craintes en cas de retour (Voir farde « Documents », pièce 7).

La carte d'électeur et la carte de membre du PPRD datée de 2016 (Voir farde « Documents », pièces 2-3) attestent votre identité, votre nationalité et votre appartenance au PPRD, c'est-à-dire des éléments non remis en cause dans cette décision.

Quant aux cinq photographies montrant vos lieux de prière et des membres du PPRD (Voir farde « Documents », pièce 4), il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles elle ont

été prises, ni d'établir un quelconque lien entre elle et les faits que vous relatez. En outre, ni vos endroits de prière, ni vos contacts avec des membres du PPRD n'ont été remis en cause.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques et l'ajout de mots dans certaines phrases. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence cidessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 15/02/2019, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose deux documents rédigés par ses soins.

3.2. A l'audience, le requérant dépose, en annexe à deux notes complémentaires, un certificat médical rédigé par le docteur J.-F. A. le 25 avril 2018, une attestation de suivi psychologique rédigée par le docteur J.-F. A. le 22 août 2018, une note de consultation du SAMU Social, ainsi qu'un rapport psychologique rédigé par le psychologue V. K. le 13 mai 2019.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, d'une part, de sa prise de distance par rapport au parti PPRD dont il était membre depuis 2009 et, d'autre part, de sa conversion à une religion différente de celle de sa famille. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet d'une détention de plus de sept mois suite à sa participation au rassemblement pour un discours de Tshisekedi et avoir été menacé et battu par des membres de sa famille.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, d'une part, que divers éléments l'empêchaient de croire à la réalité de la distanciation du requérant par rapport au parti PPRD - dont elle ne conteste toutefois pas qu'il soit membre - et aux problèmes qu'il aurait rencontrés suite à ce revirement politique. D'autre part, elle estime que les craintes du requérant d'être persécuté par sa famille en raison de sa conversion religieuse ne sont pas davantage fondées.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.3.1. Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a annexé à sa requête un document rédigé par ses soins faisant état de la situation politique actuelle en République démocratique du Congo. A la lecture de ce document, le Conseil relève que le requérant fait état d'un changement de pouvoir, d'une situation confuse et de l'influence toujours importante exercée par l'ancien Président Kabila et son parti – majoritaire au parlement - dans la gestion du pays.

Or, le Conseil ne peut que constater que les parties n'ont pas versé la moindre information actuelle et pertinente concernant la situation politique en République démocratique du Congo, et ce, alors même que le requérant soutient craindre ses autorités en raison de sa prise de distance par rapport au PPRD, soit le parti de l'ancien Président Kabila, et de son intérêt pour un parti de l'opposition.

Dès lors, eu égard aux circonstances de fait de l'espèce, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation politique en République démocratique du Congo.

4.3.2. Ensuite, le Conseil constate que la décision querellée ne se prononce nullement sur la situation sécuritaire à Kinshasa – ville où le requérant déclare être né et avoir toujours vécu - et que les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent pas la moindre information sur ce point, ce qui place *de facto* le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier si la situation qui prévaut actuellement dans la région de provenance du requérant correspond à une situation telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, alors pourtant que le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire dans son recours.

Dès lors, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, et plus précisément à Kinshasa.

4.3.3. Au surplus, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

4.3.4. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN